

Indemnité de chômage partiel pour les travailleurs frontaliers de la région *Grand Est*

1. Principe

En principe, les travailleurs frontaliers qui se rendent au travail en Allemagne peuvent également percevoir une indemnité de chômage partiel (« *Kurzarbeitergeld* » ou « *KUG* »).

2. Condition spécifique pour les travailleurs frontaliers

Les travailleurs frontaliers ne sont habilités à demander le « KUG » qu'à la condition spécifique qu'ils soient légalement et effectivement en mesure de traverser la frontière.

Cette condition spécifique doit être remplie au moment de l'introduction du chômage partiel, c'est-à-dire qu'un droit à l'indemnité de chômage partiel continue d'exister même si une fermeture des frontières ou une mesure de quarantaine survient après l'introduction du chômage partiel.

3. Le changement de position de l'Agence fédérale pour l'emploi concernant les travailleurs frontaliers de la région *Grand Est*

L'Agence fédérale pour l'emploi a modifié ou pour le moins clarifié sa position sur cette question.

- a) Sur la page d'accueil de l'Agence fédérale pour l'emploi, sous la rubrique FAQ "Les « *travailleurs frontaliers* » peuvent-ils bénéficier de l'indemnité de chômage partiel ?", il fallait encore lire (traduction en français) ce qui suit dans la version du 2 avril 2020 :

"Il n'y a pas de droit à une indemnité de chômage partiel si les employés ne peuvent plus se rendre sur leur lieu de travail parce qu'ils sont en quarantaine. C'est le cas, par exemple, s'ils proviennent d'une zone à risque, comme la région frontalière française du Grand Est. Le cas de la fermeture générale des frontières relèverait également de ce règlement. "

- b) L'exclusion générale des travailleurs frontaliers de la région française du *Grand Est* n'est désormais plus maintenue (au plus tard à compter du 4 avril 2020). L'Agence fédérale pour l'emploi a par conséquent modifié sa position ou du moins l'a clarifiée.

Conformément à la rubrique FAQ "Les *"travailleurs frontaliers"* peuvent-ils bénéficier de l'indemnité de chômage partiel ?" sur la page d'accueil de l'Agence fédérale pour l'emploi (au plus tard à compter du 4 avril 2020), les travailleurs frontaliers ont droit à des prestations dans les conditions ou selon les principes suivants :

- au sein de l'entreprise de l'employeur allemand, le travail n'est plus effectué du tout ou pas à pleine capacité, en raison d'un ordre officiel ou d'un manque de charge de travail ;
- les travailleurs frontaliers sont touchés par la perte d'heures de travail au sein de l'entreprise et sont légalement et effectivement en mesure de continuer à se rendre sur leur lieu de travail ;
- les travailleurs frontaliers continuent à avoir droit à des prestations de chômage partiel (KUG) même si, après l'introduction du chômage partiel, des fermetures de frontières ou des mesures de quarantaine les concernant sont introduites ;
- en revanche, les travailleurs frontaliers n'ont pas droit à l'indemnité de chômage partiel (KUG) si celui-ci a été introduit après la fermeture de la frontière ou la prise de mesures de quarantaine.

En détail, cette rubrique se lit (traduction en français) comme suit :

"En principe, les travailleurs des régions frontalières qui font la navette pour aller travailler en Allemagne peuvent également recevoir une indemnité de chômage partiel.

Le droit à l'indemnité de chômage partiel est lié au fait qu'il n'est plus du tout ou pas entièrement possible de travailler dans l'entreprise de l'employeur allemand en raison d'un ordre officiel ou d'un manque de charge de travail. Si les travailleurs frontaliers sont touchés par la perte de travail dans l'entreprise et peuvent continuer à se rendre sur leur lieu de travail à ce moment-là, ils reçoivent une indemnité de chômage partiel pour le temps de travail perdu. Cela vaut également si, après l'introduction du chômage partiel, une mesure de fermeture des frontières ou de quarantaine est prise à leur encontre.

La situation est différente si l'entreprise n'a pas encore introduit le chômage partiel. Dans ce cas, les employés (y compris ceux qui ne sont pas des travailleurs frontaliers) qui - pour une raison quelconque - ne peuvent plus se rendre sur leur lieu de travail et ne peuvent donc pas remplir leur obligation d'effectuer leur travail, ne reçoivent pas d'indemnité de chômage partiel.

Il en va de même si le chômage partiel a été introduit après la fermeture de la frontière. En effet, dans ces cas, les salariés ne sont pas disponibles, comparables aux personnes en congé maladie ou soumises à une interdiction de travailler. Dans ce cas, donc, seuls ceux qui pourraient encore se rendre sur le lieu de travail et qui doivent recourir au chômage partiel pour des raisons opérationnelles uniquement recevront une indemnité de chômage partiel. “

4. La situation juridique française en vertu du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020

- a) Les déplacements professionnels et les trajets habituels entre le domicile et le lieu de travail qui ont lieu sur le territoire français ne sont autorisés en vertu de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 que s'ils sont indispensables à l'exercice d'activités professionnelles, ne pouvant être différés ni organisés en télétravail.
- b) Ainsi, en ce qui concerne le droit au versement d'une indemnité de chômage partiel (KUG) pour les travailleurs frontaliers, il dépendra au cas par cas si le franchissement de la frontière est indispensable pour l'activité des salariés de l'entreprise allemande conformément aux critères susmentionnés, faute de quoi il sera juridiquement impossible pour le travailleur frontalier de franchir la frontière en Allemagne.
- c) Les travailleurs frontaliers, comme les autres professionnels, doivent être munis d'un justificatif ou d'une attestation (actuellement en version du 25 mars 2020) pour les déplacements professionnels et les trajets habituels entre le domicile et le lieu de travail effectués sur le territoire français :
 - Dans le cas des salariés, il s'agit du « *Justificatif de déplacement professionnel* », qui doit être signé par l'employeur (le cas échéant aussi l'employeur allemand) (voir **annexe 1**)
 - Dans le cas des travailleurs non-salariés (par exemple les travailleurs indépendants), il s'agit de l'attestation générale sous la forme de l'« *Attestation de déplacement dérogatoire* » (voir **annexe 2**)

5. Spécificités du calcul de l'indemnité de chômage partiel pour les travailleurs frontaliers

La demande de versement de l'indemnité de chômage partiel (KUG) pour les travailleurs frontaliers se fait au moyen du formulaire « Kug 107 ». En raison de la réglementation fiscale particulière, la classe d'imposition I (*Steuerklasse I*) est généralement utilisée comme base de calcul de l'indemnité de chômage partiel (KUG) pour les travailleurs

frontaliers. Si le salaire du conjoint du frontalier est inférieur à 40 % du salaire total des deux conjoints et que les conjoints ne sont pas séparés de façon permanente, le frontalier peut utiliser le formulaire de demande « Kug 031 » pour demander que la classe d'impôt III (*Steuerklasse III*) serve de base pour le calcul.

6. Les effets du télétravail sur le statut de travailleur frontalier

Selon la plupart des conventions de double imposition (*Doppelbesteuerungsabkommen*), la qualification de travailleur frontalier exige que le salarié fasse régulièrement la navette entre son domicile et son lieu de travail. Contrairement aux conventions de double imposition conclues avec d'autres pays (par ex. avec le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Autriche), où un nombre accru de jours de télétravail peut entraîner une modification du droit d'imposition, dans le cas de la convention France-Allemagne, il faut partir du principe que des jours supplémentaires de télétravail ne modifient pas la répartition du droit d'imposition.

Sources:

- ✓ https://www.bundesfinanzministerium.de/Content/DE/Standardartikel/Themen/Steuern/Internationales_Steuerrecht/Allgemeine_Informationen/2020-04-03-Covid-19-Sonderregelungen-Grenzpendler-innen.html
- ✓ https://www.bundesfinanzministerium.de/Web/DE/Themen/Steuern/Internationales_Steuerrecht/Staatenbezogene_Informationen/Luxemburg/luxemburg.html